



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 35865

Texte de la question

M Yves Fréville attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines modalités de liquidation de la dotation destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de la réduction de 16 p 100 des bases de la taxe professionnelle au titre de l'article 1472-A bis CGI. Cette dotation a été calculée, semble-t-il, en fonction des réductions des seules bases comprises dans les rôles généraux. Or ces rôles généraux ont du, dans quelques cas, être complétés pour tenir compte d'impositions supplémentaires liées soit à une sous-évaluation des bases de certains établissements, soit même à une omission d'imposition d'établissements. En revanche, ces rôles supplémentaires n'ont pas été pris en considération pour la détermination de la dotation compensatrice. Il en résulte une perte de recettes pour les communes placées dans cette situation d'autant plus dommageable qu'elle est définitive, les dotations des années 1988 et suivantes étant indexées sur celle de 1987. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la dotation des rectifications des erreurs et omissions intervenues en 1987 alors que l'article 6-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 n'effectue aucune distinction entre rôles généraux et rôles supplémentaires mais vise uniquement les « pertes de recettes intervenues en 1987 ». Il lui demande, de plus, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des communes particulièrement lésées par l'omission d'un établissement important dans les rôles généraux de 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - de l'allègement de 16 p 100 des bases de la taxe professionnelle ont été déterminées à partir des rôles généraux émis au titre de 1987. Les sommes ainsi calculées ne sont pas remises en cause lorsque des impositions, qui ont été comprises dans les rôles généraux de 1987 mais qui avaient été établies à tort, font l'objet de dégrevements. Il ne serait dès lors pas justifié de réviser les compensations lors de l'émission de rôles supplémentaires ; cette situation est au demeurant favorable aux collectivités locales puisque le montant des rôles supplémentaires est en général inférieur à celui des dégrevements. D'autre part, le Gouvernement a retenu pour le calcul de la compensation la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est également favorable aux collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35865

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 405

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1969